

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Séance du 25 mars 2004

N° 2004-11

Nombre de délégués en exercice :	18	L'an deux mil quatre, le 25 mars à dix sept heures, le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni à l'hôtel du Département - Montauban, sous la présidence de Monsieur Jean CAMBON, Président.
Présents :	10	
Date de la convocation :	19 mars 2004	

Présents : MM. ANDRIEU, ASTRUC, CAMBON, DE MARSAC, MASSAT, MOUNIE, PLAGES, ROGER, SAUTEDE, STEIN.

Absents excusés : MM. COLLIN, DAGEN, DE SANTI, DESCAZEUX, LLIDO, MOIGNARD, NONORGUES, ROSET.

Assistaient à la séance : M. LARREY (Payeur Départemental),
Mlle NACEF (Semateg),
MM. BARON et GINESTET (Syndicat Mixte).

OBJET : Mise à disposition des agents sur site - Renouvellement des conventions.

Lors de la réunion du 1^{er} juillet 2003, le Comité Syndical a approuvé le principe de mise à disposition du personnel employé par les collectivités adhérentes pour assurer le fonctionnement des quais de transfert dans leur organisation provisoire.

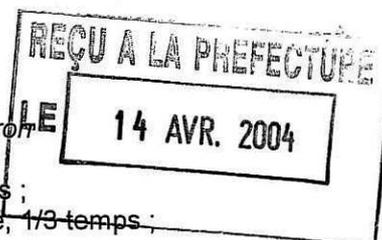
Compte tenu de la date prévisionnelle de mise en service des installations définitives (2005), le Président propose de reconduire le même principe pour 2004, selon les dispositions du cadre de convention annexé au présent rapport.

Les agents concernés seraient les suivants :

- **Quai de Nègrepelisse**

Collectivité employeur : CdC Terrasses et vallée de l'Aveyron

M. BE Thierry, agent de maîtrise qualifié, 1/3 temps ;
M. DE PERCZYNSKI Wladislas, agent de salubrité, 1/3 temps ;
M. MARQUES Daniel, agent de salubrité, 1/3 temps.



- **Quai de Caylus**

Collectivité employeur : CdC Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron

M. FEUTRIER Christophe, agent d'entretien, à raison d'un mi-temps ;
M. MOUILHAC Patrick, conducteur spéc. 1^{er} niveau, à raison d'un mi-temps.

- **Quai d'Auvillar**

Collectivité employeur : SMEEOM du groupement de la Moyenne Garonne

M. PALLARUELLO Michel, agent de salubrité, à raison d'un temps plein.

- **Quai de Beaumont de Lomagne**

Collectivité employeur : SMEEOM du groupement de la Moyenne Garonne

M. NORGIOLINI Bernard, agent d'entretien stagiaire, mi-temps ;
M. TOUZIS Gilbert, agent d'entretien, 4 heures heddo.

- **Quai de Dieupentale**

Collectivité employeur : SIEEOM de Grisolles et Verdun

M. CASSEMAYSSOU René, agent de maîtrise qualifié à raison d'un temps plein.

- **Transfert direct des déchets du SIEEOM Sud Quercy**

Collectivité employeur : SIEEOM du Sud Quercy

M. LAVAUD Alain, agent de salubrité qualifié, 1/4 temps ;
M. GROS Thierry, agent de salubrité qualifié, 1/4 temps.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité :

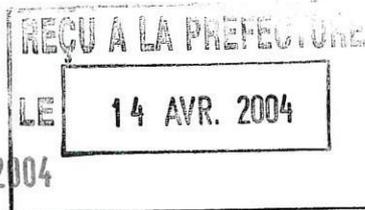
- approuve le renouvellement des conventions de mise à disposition des agents dans les conditions exposées et selon les dispositions du cadre de convention joint en annexe.

ACTE ADMINISTRATIF RENDU EXÉCUTOIRE
DU FAIT DE SA TRANSMISSION AU
REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT LE ...14 AVR. 2004

ET DE SA PUBLICATION LE ...14 AVR. 2004
Montauban, le 5 AVR. 2004

LE PRÉSIDENT,

Jean CAMBON



Fait et délibéré,
les jour, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean CAMBON

CADRE DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
de MM *nom prénom, grade*
auprès du Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement des déchets ménagers
de Tarn et Garonne.

Entre *la collectivité*, sise *adresse*, représentée par Monsieur , Président en exercice, dûment habilité à la signature des présentes par délibération en date du , ci-après dénommée *la collectivité*,

d'une part,

Et le Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement des Déchets ménagers, sis Boulevard Hubert Gouze, B.P.783, 82 013 MONTAUBAN représenté par Monsieur Jean CAMBON, Président en exercice, dûment habilité à la signature des présentes par délibération en date du 1^{er} juillet 2003, ci-après dénommé le Syndicat Mixte,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet

Conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°85-1081 du 8 octobre 1985, *la collectivité* met à disposition du Syndicat Mixte les agents suivants :

- *M. nom prénom, grade* ;
- *M. nom prénom, grade*

ARTICLE 2 : Nature et fonctions exercées par les agents mis à disposition

Les agents sont mis à disposition en vue d'assurer l'exploitation du quai de transfert situé à *localité*.

Leur travail consiste principalement en la manutention des déchets à l'aide d'un chariot télescopique, en la vérification des apports, en l'évacuation des caissons et en l'entretien des sites ou le transfert direct des déchets vers le centre de traitement.

Les agents devront être titulaires de toutes les habilitations nécessaires à la conduite d'engins (CACES, Permis poids lourd, ...).

ARTICLE 3 : Durée de mise à disposition

MM. *nom prénom* sont mis à la disposition du Syndicat Mixte pour une période de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2004.

Cette durée pourra être prolongée pour une nouvelle période n'excédant pas 12 mois.

ARTICLE 4 : Conditions d'emploi des agents mis à disposition

Le travail de MM. *nom prénom* est organisé par le Syndicat Mixte pour les adhérents relevant de la présente convention.

La *collectivité* continue à gérer la situation administrative de MM. *nom prénom*, (avancement, autorisations de travail à temps partiel, congés de maladie, allocation temporaire d'invalidité, discipline).

ARTICLE 5 : Rémunération des agents mis à disposition

La *collectivité* verse à MM. *nom prénom* la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (émoluments de base, indemnité de résidence, supplément familial + indemnités et primes liées à l'emploi, remboursement de frais, ...).

Le Syndicat Mixte ne verse aucun complément de rémunération à MM. *nom prénom*.

ARTICLE 6 : Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la *collectivité* est remboursé par le Syndicat Mixte au prorata de la durée hebdomadaire de mise à disposition.

ARTICLE 7 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités des agents mis à disposition.

Le Syndicat Mixte transmet un rapport annuel sur l'activité de MM. *nom prénom* à la *collectivité*. (Ce rapport est accompagné d'une proposition de notation si le fonctionnaire est mis à disposition auprès d'une collectivité territoriale).

En cas de faute disciplinaire, la *collectivité* est saisie par le Syndicat Mixte.

ARTICLE 8 : Fin de mise à disposition

La mise à disposition de MM. peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande du Syndicat Mixte, de la *collectivité* ou de MM. *nom prénom*.

La mise à disposition cesse de plein droit si un emploi budgétaire correspondant à la fonction remplie par MM. *nom prénom* est créé ou devient vacant dans la collectivité, l'établissement ou l'organisme d'accueil.

Si au terme de la mise à disposition, MM. *nom prénom* ne peuvent être réaffectés dans les fonctions qu'ils exerçaient dans la *collectivité*, ils seront placés après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

ARTICLE 9 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif.

Fait à Montauban, le

Pour la collectivité, Monsieur, Président en exercice,

Pour le Syndicat Mixte, Monsieur Jean CAMBON, Président en exercice,